

ARRETE MUNICIPAL

Objet :

Arrêté relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre rue de la Championnière

Le Maire de la Commune de BRAINS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L-2212.1 et s et L 2213.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I « **signalisation de prescription** » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers sur l'espace public,

Considérant que les limitations de vitesses des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

Considérant que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse,

Considérant que le gabarit de certaines voies, justifie l'instauration de zone de rencontre ou de zone 20,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de chacune de ces zones,

Considérant que l'aménagement de chacune de ces zones fait l'objet d'une notice technique élaborée par Nantes Métropole et validée par le présent arrêté,

Considérant que cette notice expose la stratégie globale d'apaisement des vitesses sur la commune ainsi que les aménagements cohérents avec la limitation applicable.

ARRETE :

ARTICLE 1 – Une zone de rencontre telle définie à l'article R110-2 du code de la route est créée rue Lucas Championnière (entre le rond-point de la rue Michel Strogoff et la rue des prés).

ARTICLE 2 – Les aménagements suivants seront réalisés :

- Marquages identitaires au sol et signalisation verticale en entrées et sorties de zone.

ARTICLE 3 – Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du pôle sud-ouest de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye.
- Monsieur le Président de Nantes Métropole (pôle sud-ouest).

Publié à la Mairie de Brains le 13 mars 2025

Fait à Brains le 12 mars 2025



**Le Maire,
Laure Beslier**